



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-357

Ottawa, le 29 juillet 2005

Astral Media Radio Atlantique inc.

Fredericton, New Maryland et Oromocto (Nouveau-Brunswick)

Demande 2004-1385-7

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-33

18 avril 2005

CKHJ Fredericton et ses émetteurs – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKHJ Fredericton et ses émetteurs CKHJ-1-FM New Maryland et CKHJ-2-FM Oromocto, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit respecter tous les engagements relatifs aux avantages énoncés dans *Transfert de contrôle de 3903206 Canada Inc., de Télémedia Radio Atlantique inc. et de 50 % de Radiomedia Inc. à Astral Radio Inc.*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-90, 19 avril 2002, dans laquelle le Conseil a approuvé les demandes présentées par Astral Media inc. visant l'autorisation d'acquérir toutes les actions que détient, directement ou indirectement, Télémedia Radio inc. dans ces sociétés, y compris celles de CKHJ et ses émetteurs CKHJ-1-FM et CKHJ-2-FM.
5. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>